

GE_GERICHTE P/18285/2022 vom 2. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18285_2022

FR: GE_GERICHTE P/18285/2022 du 2 juin 2025

IT: GE_GERICHTE P/18285/2022 del 2 giugno 2025

Regeste

DÉFENSE D'OFFICE | CPP.135.al3

Erwägungen

E. 1.1

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le défenseur d'office peut contester la décision fixant le montant de son indemnité en procédure préliminaire et de première instance, en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale (cf. art. 135 al. 3 du Code de procédure pénale [CPP] ; RO 2023 468 ; FF 2019 p. 6351, spéc. 6386 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1319/2023 du 23 avril 2024 consid. 3.1). Les règles de la procédure d'appel sont par conséquent applicables à cette voie de droit lorsque l'indemnité est fixée par un tribunal pénal de première instance statuant au fond.

E. 1.2

M e A_____, qui dispose de la qualité pour recourir en tant qu'elle conteste le jugement du TP fixant le montant de son indemnité, a interjeté et motivé son appel selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). Son appel est donc recevable.

E. 2

La Chambre de céans n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions (art. 391 al. 1 CPP).

E. 3

L'appelante fait grief au TP d'avoir ignoré une partie de ses états de frais et d'avoir ainsi retenu un montant erroné.

E. 3.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

E. 3.2

L'art. 16 al. 1 let. c RAJ prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire de CHF 200.- pour le chef d'étude, débours de l'étude inclus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). Le

temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement du mandat par un avocat expérimenté. On exige du défenseur d'office qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2020.48 du 15 décembre 2020 consid. 5.1.2 ; M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_856/2014 du 10 juillet 2015 consid. 2.3).

E. 3.3

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3), plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages (ACPR/209/2017 du 28 mars 2017 consid. 6.1 ; ACPR/774/2016 du 6 décembre 2016 consid. 6.4). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1045/2017 du 27 avril 2018 consid. 3.3). Il doit en particulier établir que la procédure a généré une correspondance et un nombre de téléphones particulièrement importants susceptibles d'excéder les heures de travail admises par l'autorité. En règle générale, il suffit que la somme allouée couvre les frais concrètement encourus, ainsi que le temps consacré à cette activité. L'autorité peut ainsi s'éloigner, sans arbitraire, du taux de 20% pour l'indemnisation forfaitaire, dans la mesure où les frais et l'activité sont couverts par un montant inférieur, l'aspect déterminant étant leur couverture (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.1 et 3.5.2 ; ACPR/481/2024 consid. 4.1.2 ; ACPR/149/2024 consid. 3.3.2 ; ACPR/776/2022 consid. 2.4 ; ACPR/896/2021 consid. 4.1).

E. 3.4

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/239/2018 du 6 août 2018 consid. 5.2.5 ; AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013).

E. 3.5

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de

la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 3.6

L'interdiction de la reformatio in pejus, consacrée par l'art. 391 al. 2 CPP, s'attache au dispositif de la décision (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 2.1). Pour ce qui a trait à des prétentions pécuniaires, l'instance de recours peut modifier la qualification juridique qui les sous-tend ; en revanche, elle ne saurait réduire le montant fixé dans le dispositif de première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_875/2013 du 7 avril 2014 consid. 3.2.3).

E. 3.7

En l'espèce, il ressort d'emblée du jugement attaqué que le TP s'est exclusivement basé sur l'état de frais du 25 novembre 2024 pour fixer l'indemnité de l'appelante, auquel il a d'office ajouté le temps des audiences tenues par-devant lui, et des vacations y relatives. Ce faisant, il apparaît que le premier juge a bien omis d'examiner les états de frais des 18 janvier et 3 décembre 2024, pourtant dûment produits. Il convient donc d'admettre l'appel dans son principe et de statuer sur les prétentions de l'appelante, telles qu'elles résultent de ces documents, à la lumière des principes légaux et jurisprudentiels applicables. L'examen de l'état de frais du 18 janvier 2024 appelle certains ajustements. Il convient en premier lieu de retrancher le temps consacré à l'étude des nouvelles pièces, la lecture d'une ordonnance et d'un certificat médical tenant sur une seule page étant expressément couverte par le forfait. La durée dévolue à leur examen (5 et 10 minutes) laisse du reste clairement entrevoir que l'appelante a su être expéditive et efficace conformément aux attentes, et qu'elle a concentré son attention sur les points essentiels. Le temps alloué à la rédaction des conclusions civiles sera quant à lui réduit à une heure, étant donné que les deux premières pages se limitent à l'en-tête et à l'exposé des conclusions proprement dites, tandis que les deux pages restantes présentent une argumentation juridique sans complexité particulière. L'ampleur de ce courrier apparaît également excessive au regard de la demande de tort moral de CHF 10'000.-, dont les justifications, parfois répétitives, auraient pu être exposées de façon plus concises. Les recherches juridiques sur les preuves illicites (30 minutes) seront également écartées, dans la mesure où elles ne sont par principe pas indemnisées, sauf démonstration d'un sujet particulièrement pointu, ce qui n'a ici pas été fait. Par conséquent, il sera retenu un total de 37h55 d'activité au tarif horaire de CHF 200.-, soit CHF 7'583.30. Le forfait courriers/téléphones, applicable à l'ensemble de la procédure excédant 30 heures, devra être réduit à 10%, soit CHF 758.33. Quant aux onze vacations, elles seront indemnisées au tarif forfaitaire de CHF 100.- chacune, soit CHF 1'100.-, étant observé que l'appelante a chiffré à CHF 200.- ses vacations au poste de police de l'aéroport dans la présente note, alors qu'elle n'en demandait que CHF 100.- dans celle du 25 novembre 2024 pour le même trajet. La TVA à 8.1% s'appliquant sur le total ajusté de CHF 9'441.60, pour un montant de CHF 764.80, l'indemnité totale due pour cet état de frais s'élève donc à CHF 10'206.40. S'agissant de la note de frais du 25 novembre 2024, il est indéniable que de s'entretenir téléphoniquement avec son client peut être nécessaire à la bonne conduite de son mandat. L'appelante ne démontre toutefois pas que la durée des entretiens téléphoniques listés (01h50 au total) aurait excédé le forfait de 10%, pas plus qu'elle ne démontre que ces appels ou le dossier auraient été particulièrement complexes ou volumineux, au point de justifier de s'écarter de ce forfait. Elle ne dit pas non plus en quoi son mandat sortait de

l'ordinaire, étant relevé que la "préparation efficace d'une audience" avec son client est une tâche courante pour un avocat, l'éventuel entretien téléphonique s'y rapportant ne justifiant pas une indemnisation supplémentaire. Il en va de même des entretiens téléphoniques des 8 et 30 octobre 2024, étant constaté que ceux-ci ont abouti à la rédaction d'un courrier d'une seule page le 31 octobre 2024, lequel n'a nécessité que "25 minutes" de travail et ne présente aucune difficulté juridique particulière. Le fait qu'aucun échange n'aurait eu lieu au cours des sept derniers mois ou que la procédure portait sur des faits graves et avait donné lieu à de "nombreuses et longues audiences" n'y change rien. Le TP était donc bien fondé à retrancher la durée de 01h50 de l'état de frais concerné, respectivement à retenir une activité indemnisable de 20h30, soit CHF 4'100.-. Le forfait courriers/téléphones, applicable à l'ensemble de la procédure excédant 30 heures, devra être réduit à 10%, soit CHF 410.-. Les deux vacations indemnisées au tarif de CHF 100.- chacune, soit CHF 200.-, seront confirmées, et la TVA à 8.1% ramenée à CHF 381.51. L'indemnité due pour la note d'honoraires du 25 novembre 2024 s'élève donc à CHF 5'091.50. Quant à l'état de frais du 3 décembre 2024, il apparaît que le Tribunal a partiellement tenu compte des opérations sollicitées par l'appelante. Aux 20h30 admises selon la note du 25 novembre 2024 (22h20 demandées, moins 01h50 d'entretiens téléphoniques), le TP a en effet ajouté 06h30 (CHF 1'300.-) au titre des audiences tenues par-devant lui, soit à tout le moins 05h42 pour celle du 3 décembre 2024 et 35 minutes pour celle du 10 décembre 2024, ainsi que deux vacations supplémentaires en lien avec l'audience de jugement et la lecture du verdict (CHF 200.-). La durée totale retenue pour les audiences est légèrement inférieure à celle requise par l'appelante (06h45). Cela étant, ce temps apparaît en adéquation avec les éléments du dossier, sachant que la durée effective des audiences était de 06h17, étant précisé que l'audience de jugement du 3 décembre 2024 n'a pas été convoquée à 13h00 mais à 13h30. En conséquence, l'indemnité due pour les audiences est de CHF 1'300.- (06h30 x CHF 200.-), auquel on ajoute le forfait de 10% (CHF 130.-), soit un total de CHF 1'430.-, auquel on additionne deux vacations en CHF 200.-, correspondant à un total de CHF 1'630.- auquel on ajoute la TVA de 8.1%, soit un total de CHF 1'762.-. En outre, s'agissant toujours de l'état de frais du 3 décembre 2024, le temps afférent aux entretiens clients (2h45) et la rédaction de plaidoiries (08h00) sera admis pour le surplus, l'activité indemnisable s'élevant par conséquent à CHF 2'150.-. Le forfait courriers/téléphones sera réduit à 10% vu l'ampleur de la procédure, soit CHF 215.-. Les deux vacations ayant déjà été comptabilisées à hauteur de CHF 100.- chacune, soit CHF 200.-, elles ne seront pas comptées à double. Il sied d'ajouter la TVA à 8.1% par CHF 191.60, l'indemnité due pour cet état de frais s'élève donc à CHF 2'556.60. En conclusion, la rémunération totale de l'appelante pour la procédure préliminaire et de première instance sera arrêtée à CHF 19'616.50 (TTC). Cela étant et dans la mesure où l'appelante a déjà perçu un paiement de CHF 7'437.30, suite à l'ordre du 10 décembre 2024, il y a lieu de déduire ce montant afin d'éviter une double indemnisation. Aussi, l'indemnité restante due en faveur de l'appelante est de CHF 12'179.20 (CHF 19'616.50 - CHF 7'437.30).

E. 4

L'appelante, dont les conclusions ne sont que partiellement admises, supportera $\frac{1}{4}$ des frais de la procédure, comprenant un émolument d'arrêt de CHF 900.-, le solde étant laissé à la charge de l'État (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03).

E. 5.1

Le Tribunal fédéral a déjà eu l'occasion de postuler que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation, sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code (ATF 125 II 518 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2 ; ACPR/346/2018 du 22 juin 2018 consid. 5.1).

E. 5.2

En l'espèce, l'appelante a conclu à l'octroi de dépens chiffrés à CHF 2'000.- pour cinq heures d'activité à CHF 400.- de l'heure. La procédure d'appel ne comportait aucune complexité particulière et visait uniquement l'indemnisation de la défenseure d'office. Le mémoire d'appel motivé ne contenait que cinq pages, sans compter la page de garde et celle mentionnant les conclusions. Partant, la Cour considère que le temps mentionné est excessif, et qu'une activité totale de quatre heures aurait été suffisante. En outre et compte tenu de l'admission partielle de ses conclusions et de sa condamnation au paiement de ¼ des frais de procédure d'appel, il en sera tenu compte dans la fixation de son indemnité allouée pour son appel, laquelle sera réduite en conséquence et est arrêtée à CHF 1'297.20 TTC (CHF 1'200.- plus TVA de 8.1%).

E. 5.3

Les frais de procédure mis à sa charge seront toutefois compensés avec cette indemnité, conformément à l'art. 442 al. 4 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.